

BGer 6B_517/2021 vom 16. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_517_2021

FR: TF 6B_517/2021 du 16 juin 2021

IT: TF 6B_517/2021 del 16 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient qu'il n'a jamais trouvé d'avis de retrait dans sa boîte aux lettres. Selon lui, l'employé postal a dû se tromper, en mettant, par exemple, l'avis de retrait dans la fausse boîte aux lettres.

E. 1.1.1

Selon l' art. 94 CPP , une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l' art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt 6B_1265/2020 du 8 janvier 2021 consid. 1.1).

La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (art. 94 al. 2 CPP).

E. 1.1.2

La question de la restitution du délai d'opposition suppose que l'ordonnance pénale ait été valablement notifiée, que ce soit réellement ou fictivement. Si la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition est contestée, ce n'est pas le ministère public, mais le tribunal de première instance qui statue sur cette question (art. 356 al. 2 CPP ; ATF 142 IV 201 consid. 2.2 p. 204).

Lorsqu'un envoi expédié par lettre signature n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, il est réputé notifié si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Pour les envois par lettre signature, il existe une présomption réfragable que l'employé de La Poste a dûment déposé l'avis dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire et que la date de distribution a été correctement enregistrée. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Dès lors que la non-distribution d'une invitation à retirer un pli est un fait négatif, on ne peut naturellement guère en apporter la preuve formelle. La seule possibilité, toujours envisageable, d'une erreur de La Poste ne suffit pas à renverser la présomption. Il faut au contraire qu'il existe des indices concrets d'erreur (ATF 142 IV 201 consid. 2.3 p. 204 s.; arrêt 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1). La conclusion,

tirée de la présomption de distribution, que la preuve du contraire n'a pas été apportée relève de l'appréciation des preuves, que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 142 IV 201 consid. 2.3 p. 205; arrêts 6B_940/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1.4 et 2C_128/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.4).

E. 1.2.1

Conformément à la jurisprudence précitée publiée aux ATF 142 IV 201 , le dossier a été transmis au Tribunal de police pour qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Le Tribunal de police a conclu que l'ordonnance de condamnation avait été régulièrement notifiée et que l'opposition était tardive et a renvoyé le dossier au ministère public pour qu'il examine si le prévenu avait sollicité une restitution de délai.

Statuant sur recours contre la décision du ministère public, la cour cantonale a retenu que le recourant n'avait pas été empêché de procéder, dans la mesure où l'ordonnance pénale avait été correctement notifiée. Elle a considéré que le recourant évoquait de simples suppositions, mais qu'il n'avait pas fait état de dysfonctionnements concrets dans la distribution de son courrier; en conséquence, ses explications n'étaient pas de nature à renverser la présomption découlant du " Track & Trace ", à teneur duquel l'avis de retrait avait été inséré dans sa boîte le 30 octobre 2020, à 11 heures 42.

E. 1.2.2

On peut se demander s'il appartenait à la cour cantonale de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle erreur de distribution de l'avis de retrait, question qui relève de la notification irrégulière et qui avait été implicitement tranchée par le tribunal de première instance. En tout état de cause, la conclusion du Tribunal de police et de la cour cantonale, selon laquelle l'ordonnance pénale a été régulièrement notifiée, ne peut être que confirmée. En effet, le recourant se borne à évoquer une éventuelle erreur de La Poste, ce qui ne suffit pas à renverser la présomption selon laquelle l'employé postal a dûment déposé l'avis de retrait dans la boîte aux lettres. Le recourant ne saurait donc se retrancher derrière une éventuelle erreur de La Poste pour justifier le dépôt tardif de son opposition.

Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucun événement (par exemple une maladie ou un accident) qui l'aurait empêché de respecter le délai d'opposition. Les conditions pour une restitution de délai selon l' art. 94 CPP ne sont donc pas réalisées.

En conséquence, c'est à juste titre que la cour cantonale a refusé de restituer au recourant le délai d'opposition.

E. 2

Le recours doit être rejeté.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.